

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 536
mettant en demeure Mme Marie-Ange PALISSEAU
de diminuer l'effectif de chiens qu'elle détient
au 846, route de l'église, sur la commune de PRECHACQ LES BAINS**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu** le courrier de rappel réglementaire SPAE/SR/LL/MR/IC2001783 du 12 octobre 2020 ;
- Considérant** que les exigences environnementales liées à la réglementation sur les installations classées ne peuvent être respectées sur le site de détention des chiens (présence d'un tiers dans le logement en-dessous, installations techniques non conformes...);
- Considérant**, de ce fait, que l'effectif de chiens adultes ne peut dépasser les 9 chiens sur ce site ;
- Considérant** que, malgré le rappel à la réglementation qui a été adressé à Mme PALISSEAU le 12 octobre 2020, un effectif de 11 chiens a été dénombré le jour de l'inspection ;
- Considérant**, pour toutes les raisons susmentionnées, que Mme PALISSEAU peut faire l'objet d'une procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme Marie-Ange PALISSEAU est mise en demeure, dans le délai d'un mois, de :

- diminuer son effectif de chiens à 9 animaux maximum, au 846 route de l'Église, sur la commune de PRECHACQ LES BAINS.

Article 2 : Faute pour l'intéressée de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée au tribunal administratif de PAU (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 4 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à Madame PALISSEAU.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de PRECHACQ LES BAINS.

Mont-de-Marsan, le 13 AOUT 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Loïc GROSSE